



ORDRE DES
TECHNOLOGUES PROFESSIONNELS
DU QUÉBEC

Foire aux questions

Concernant le Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées en orthopédie par des personnes autres que des médecins (Règlement).

1- Qui est à l'origine du Règlement?

Le Collège des médecins du Québec.

2- Quand ce Règlement est-il entré en vigueur?

Le 26 septembre 2013.

3- Quel est l'objectif visé par le Règlement?

Définir les conditions auxquelles des personnes qui ne sont pas médecins peuvent exercer certaines activités médicales en orthopédie.

4- À qui s'adresse le Règlement?

Au professionnel dans le domaine de l'appareillage orthopédique qui exerce l'une ou l'autre des huit activités mentionnées au Règlement.

5- Selon ce Règlement, est-ce que la personne qui œuvre dans le domaine de l'appareillage orthopédique et qui exerce l'une ou l'autre des huit activités mentionnées à l'article 3 est obligée d'adhérer à l'Ordre des technologues professionnels du Québec (OTPO)?

Oui, en vertu de l'article 2 du Règlement. Cependant, l'infirmière auxiliaire, qui peut aussi exercer certaines activités en orthopédie (définies à l'article 6 du Règlement), n'est pas tenue d'adhérer à l'OTPO. D'autres personnes sont également autorisées à poursuivre l'exercice de certaines activités (section IV du règlement).

6- Est-ce qu'une personne, technologue professionnelle, pourrait exercer l'une ou plusieurs des huit activités citées à l'article 3 dudit Règlement sans avoir en sa possession la confirmation de sa réussite de la formation des 25 heures obligatoires?

Pour l'instant, le fait d'être inscrit sur la liste d'attente de cette formation permettra de démontrer l'intérêt du membre à se conformer au règlement en vigueur depuis le 26 septembre

2013, et ce, tout en respectant la réalité qu'incombe l'organisation d'une telle formation auprès de centaines de membres.

7- Qu'advient-il des personnes en congé de maternité ou en arrêt de travail?

Les personnes en congé de maternité peuvent se prévaloir d'un coût de cotisation moins élevé pour la période en arrêt de travail. Il en va de même pour les personnes qui désirent effectuer un retour aux études à plein temps ou qui sont sans emploi. Ceux et celles qui prévoient un retour au travail devront se conformer au Règlement et s'assurer de répondre aux exigences attendues au moment de leur retour.

8- Puis-je suivre n'importe quelle formation offerte dans le milieu et cumuler 25 heures?

Non, la formation doit être préalablement reconnue par l'OTPD ou avoir été acquise dans le cadre de la formation « Techniques d'orthèses et de prothèses orthopédiques ».

9- Qui doit suivre la formation complémentaire de 25 heures mentionnée à l'article 4 du Règlement?

Tous les professionnels exerçant dans le domaine de l'appareillage orthopédique qui posent l'une ou l'autre des huit activités prévues à l'article 3 du Règlement doivent la suivre et la réussir, à moins que cette formation ait été acquise dans le cadre de la formation « Techniques d'orthèses et de prothèses orthopédiques ».

10- Quel est l'objectif de la formation sur les plaies?

L'objectif de la formation sur les plaies est d'identifier le type de plaies afin d'en prévenir l'aggravation ou la dégradation. Il s'agit de plaies mineures et superficielles.

11- Qui dispense la formation, quel est le coût de la formation et qui doit payer?

Les Collèges Mérici et Montmorency offrent la formation pour une somme d'environ 500 \$ qui doit être payée par le membre lui-même lors de l'inscription. Pour les finissants 2015 du Collège Montmorency, cette formation est incluse dans la formation « Techniques d'orthèses et de prothèses orthopédiques ». Quant au Collège Mérici, ce dernier offrira à la fin de la formation « Techniques d'orthèses et de prothèses orthopédiques », en 2015, un cours de 25 heures à leur finissant moyennant des frais.

12- Est-ce que le Règlement fait en sorte que je suis maintenant le seul à pouvoir assurer le suivi d'un appareil orthopédique, et ce, pour toute sa durée?

Non, l'article 13 du *Code de déontologie des technologues professionnels* prévoit ceci :
« Le technologue professionnel reconnaît en tout temps le droit du client de consulter un autre technologue professionnel, un membre d'un autre ordre professionnel ou une autre personne compétente ainsi que le droit de se procurer tout matériel, équipement ou accessoire nécessaire à sa condition ou à son traitement auprès d'un autre professionnel ou d'une autre personne compétente. »

Il est à noter que tous les ordres professionnels possèdent également un Code de déontologie et des règlements auxquels les membres doivent se conformer.

13- « Exercées en orthopédie » énoncé dans le titre du Règlement fait référence à quelles activités?

Pour les technologues professionnels, il fait référence aux huit activités de l'article 3 du Règlement.

14- Quand l'OTPOQ ajoute dans ses explications « outre les actes que votre statut d'orthésiste prothésiste vous permet de faire, (...) », de quels autres actes est-il question?

La fabrication d'appareillage orthopédique, par exemple.

15- Pourquoi pas un ordre professionnel propre au domaine de l'orthèse et prothèse?

En 1992, l'Office des professions a refusé une demande de la part des orthésistes prothésistes de se constituer un ordre professionnel. Il existait déjà dans le système professionnel un ordre qui regroupait des membres ayant le même profil de formation que celui des techniciens en orthèses et prothèses. Les technologues professionnels, toutes technologies confondues (la biomécanique, par exemple), sont formés pour œuvrer dans l'application des sciences en exécutant des travaux de nature technique à partir de plans, devis, spécifications (ordonnances) qui souvent proviennent d'un universitaire.

16- Mon inspection professionnelle sera effectuée par un technologue issu des technologies du génie électrique ou du bâtiment et travaux publics?

Non. L'inspection professionnelle est effectuée par un technologue professionnel de votre discipline.

17- Est-ce une bonne nouvelle pour le professionnel dans le domaine de l'appareillage orthopédique?

Oui. Vos compétences sont reconnues par le système professionnel et vous êtes détenteur d'activités professionnelles autorisées.

18- Qui a la responsabilité de voir à l'application du Règlement?

Les ordres professionnels qui partagent l'une ou l'autre des activités professionnelles visées par le Règlement.

19- Est-ce que le professionnel exerçant dans le domaine de l'appareillage orthopédique est le seul professionnel à exercer ces activités?

Non, ce sont des activités partagées par le médecin, l'infirmière, le podiatre et le physiothérapeute. D'autres personnes et professionnels de la santé sont également autorisés à exercer des activités dans ce domaine via un règlement d'autorisation adopté par le Collège des médecins du Québec.

20- Que se passe-t-il si je continue à exercer l'une ou l'autre des huit activités mentionnées à l'article 3 du Règlement sans être membre de l'Ordre des technologues professionnels ou si je ne me conforme pas à l'exigence de formation prévue à l'article 4 du Règlement?

Afin de répondre à ses obligations de veiller à la protection du public, l'OTPD mettra en demeure la personne exerçant dans le domaine de l'appareillage orthopédique de se conformer, notamment, en adhérant à l'Ordre dans un court délai prescrit et/ou en s'inscrivant à la formation. À défaut de se conformer, l'OTPD pourrait avoir recours aux articles 188 et suivants du *Code des professions* :

CHAPITRE VII
DISPOSITIONS PÉNALES

188. Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent code, de la loi, des lettres patentes constituant un ordre ou d'un décret de fusion ou d'intégration commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 1 500 \$ et d'au plus 20 000 \$ ou, dans le cas d'une personne morale, d'au moins 3 000 \$ et d'au plus 40 000 \$.

En cas de récidive, le minimum et le maximum de l'amende sont portés au double.

188.1. Commet une infraction et est passible, pour chaque infraction, de l'amende prévue à l'article 188, quiconque sciemment:

(...)

3° amène, par une autorisation, un conseil, un ordre ou un encouragement, mais autrement que par le fait de solliciter ou de recevoir des services professionnels d'une personne qui n'est pas membre d'un ordre professionnel dont les membres exercent une profession d'exercice exclusif ou une activité professionnelle réservée en vertu de l'article 37.1, une personne qui n'est pas membre d'un tel ordre:

a) à exercer une activité professionnelle réservée aux membres d'un tel ordre;

21- Je ne fais que du positionnement, je n'ai donc pas à adhérer à l'OTPD.

Faux. Le positionnement est un des aspects inclus de l'appareillage orthopédique visé par le Règlement.

22- Je travaille avec le patient de l'ergothérapeute, il ne s'agit pas de mon patient.

Faux. Dès que le professionnel en appareillage orthopédique rencontre un patient, même en équipe multidisciplinaire, celui-ci devient aussi son patient. Lors d'intervention auprès du patient, votre responsabilité professionnelle est engagée, et ce, en tout temps.

23- L'article 9 du Règlement agit comme une clause grand-père et dispense le professionnel en appareillage orthopédique qui exerçait l'une ou plusieurs des activités visées à l'article 3, avant le 26 septembre 2013, de se conformer au Règlement.

Faux. Seule la personne qui exerçait l'une ou l'autre des huit activités au 26 septembre 2013 et qui n'avait ni la formation, ni les équivalences pour devenir membre de l'OTPG ou de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec peut continuer à exercer sans être membre d'un ordre professionnel. **L'objectif étant d'intégrer le plus de personnes possible au système professionnel.**

24- Est-ce que les personnes visées par les articles 8 et 9 dudit Règlement sont visées par l'application que doit en faire l'OTPG?

Non, puisque les deux paragraphes font spécifiquement référence à des personnes ne pouvant adhérer à aucun ordre professionnel afin d'offrir un meilleur encadrement pour une meilleure protection du public.

25- À qui m'adresser pour obtenir davantage d'information?

Contactez l'OTPG.

26- À qui puis-je dénoncer une personne qui ne respecte pas le Règlement?

Contactez l'OTPG.

27- Comment quelqu'un peut savoir si je suis membre de l'OTPG?

En visitant le bottin des membres, il est accessible sur le site Internet de l'OTPG, <http://www.otpg.qc.ca/bottin.html>

Pour des questions se rapportant à d'autres instances, dont entre autres l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires, l'Ordre des ergothérapeutes, l'Ordre de la physiothérapie dont fait partie le thérapeute en réadaptation physique, la Société de l'assurance automobile du Québec, la Commission de la santé et de la sécurité du travail, il est impératif de vous référer directement à eux si vous avez des interrogations qui les concernent.

Définitions

Aide technique (positionnement et aide à la marche)

Ce terme regroupe les moyens, à l'exception des aides apportées par un être humain, qui permettent de réduire les handicaps. On distingue les aides matérielles qui compensent une perte fonctionnelle telle une canne et les aides « situationnelles » qui évitent qu'une situation ne soit cause de handicap, telle l'adaptation pour la main de la commande de l'accélérateur d'une automobile.

Appareillage orthopédique

Terme générique désignant toute prothèse, toute orthèse ou tout appareil plâtré.

Armature

Appareillage orthopédique fixé en permanence au corps du patient par un médecin (chirurgien).

Exemple : « **Halo** »

Attelle

Appareil destiné à immobiliser une articulation ou un membre fracturé soit temporairement, en guise de premier secours, soit de façon prolongée pour un traitement complet. Une attelle peut être de forme et de conception extrêmement variées, fabriquée sur le lieu d'un accident avec les matériaux disponibles ou vendue toute faite dans le commerce. Lorsqu'elle est en plâtre, posée après réduction de la fracture par le chirurgien, l'attelle, réalisée sur mesure, a l'avantage d'être parfaitement adaptée au patient. Elle peut également être en aluminium doublé de mousse ou en matière plastique, fabriquée industriellement ou par un kinésithérapeute. D'autres attelles, en toile matelassée munie d'armature et fermée par des bandes Velcro, servent à immobiliser certaines articulations comme le genou. Des attelles gonflables sont souvent utilisées par les équipes d'urgence lors du ramassage des blessés.

Exemple : « **Zimmer** »

Orthèse

Un des nombreux appareils d'assistance appliqués à une région du corps pour pallier une déficience fonctionnelle du système locomoteur, à l'exclusion des prothèses (V.c.m.), qui sont des appareils de suppléance. On regroupe sous ce terme attelle, gouttière, chaussure, ceinture, etc. la fonction peut être de protection, d'immobilisation, de soutien, de maintien, de correction ou de rééducation.

Prothèse

Branche de la thérapeutique chirurgicale destinée à suppléer ou corriger par un appareillage, le défaut partiel ou total, congénital ou acquis, d'un organe, d'un membre ou d'une fonction.

Par extension, désigne l'appareillage lui-même, c'est-à-dire tout appareil de suppléance destiné à remplacer un membre ou un segment de membre absent, tant dans son aspect extérieur que dans sa fonction.